Statut de l'Association Conseil des Jeunes Valdôtains APS-ETS

Première version, avril 2016

Texte comprenant les modifications approuvées par l'Assemblée Générale du 30 mars 2018

Sommaire

Titre I – Dispositions générales	
Titre II – Membres	3
Titre III – Budget	
Titre IV – Participation à la Simulation	
Titre V – L'Assemblée Générale	6
Chapitre I – Composition	6
Chapitre II – Compétences	6
Chapitre III – Convocation et déroulement	6
Titre VI – Le Conseil d'Administration	
Chapitre I - Composition	
Chapitre II – L'élection	8
Section I – Conditions d'éligibilité	8
Section II – Procédure d'élection	8
Section III - De la procédure en cas de démission d'administrateurs	9
Section IV - La procédure d'élection personnelle	10
Chapitre III : La procédure d'attribution des fonctions pour la Simulation	10
Chapitre IV : Les compétences du Conseil d'Administration	10
Chapitre V - Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du CJV	12
Chapitre VI : L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration	12
Titre VII - Le Conseil des Alumni	13
Titre VIII - Dispositions diverses	13
Apercu général	14

Titre I – Dispositions générales

1 – L'association est dénommée Conseil des Jeunes Valdôtains, associazione di promozione sociale APS - ETS, (ci-après CJV) qui a la forme juridique d'un organisme du troisième secteur au sens des dispositions législatives italiennes en la matière. L'association CJV opère principalement dans la région autonome Vallée d'Aoste.

L'association de promotion sociale CJV est régie par le présent statut. Elle agit dans le respect des limites établies par les principes généraux de l'ordre juridique et en particulier de la loi n° 383 du 7 décembre 2000, partiellement abrogée par le décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017, de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005 et des modifications successives, de la loi n° 106 du 6 juin 2016, du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 et décrets d'application successifs.

- 2 Son siège social est établi au 19, Rue Xavier de Maistre, Aoste 11100 (Italie) auprès du *CSV-Coordinamento Solidarietà Valle d'Aosta*. Le changement de l'adresse n'entraine pas la modification du présent Statut et est délibéré à l'unanimité du Conseil d'administration.
- 3 L'association CJV, association culturelle, pluraliste et indépendante de tout mouvement politique et sans but lucratif, poursuivant l'objet à l'article 5, lettre i) du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017, a pour objectif de :
 - a) Rassembler les jeunes valdôtains ayant participé au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles (ci-après PJWB), au Parlement Francophone des Jeunes (ci-après PFJ) et au Parlement Jeunesse du Québec (ci-après PJQ) afin qu'ils entament une collaboration pour la réalisation des objectifs de l'association.
 - b) Sensibiliser les jeunes envers la politique et les mécanismes législatifs en leur donnant la possibilité de s'exprimer en français sur des sujets concernant notamment la Vallée d'Aoste.
 - c) Promouvoir l'utilisation de la langue française lors de rencontres et débats publics.
 - d) Favoriser la citoyenneté active, ainsi que la rencontre des jeunes afin qu'ils puissent partager et échanger leurs idées et vécus.

L'association CJV poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment par l'organisation annuelle d'une simulation non-partisane au Conseil Régional de la Vallée d'Aoste (ciaprès « la Simulation ») pour que les jeunes puissent comprendre les mécanismes et les étapes du processus législatif régional.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet et peut s'intéresser à toute activité ou association similaire à son but ainsi qu'ester en justice.

- 4 L'association a une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment selon les modalités prévues par le présent statut.
- 5 Toute décision relative à une personne est prise par vote secret.

Titre II - Membres

- **6-1** L'association CJV est formée par ses membres formels jouissant de la plénitude des droits accordés par la loi et par le présent statut.
- **6-2** Les activités de l'association se basent principalement sur le volontariat de ses membres. Les mandats au sein de l'association CJV sont exercés volontairement et à titre gratuit.

7-1 – Sont membres formels :

- Les jeunes valdôtains, âgé de 28 ans au plus, ayant participé au PJWB, PJQ, PFJ;
- Les participants à la Simulation organisée par le CJV pour l'exercice social débutant lors de la journée préparatoire précédant la Simulation. Ils sont réputés démissionnaires à la fin de cet exercice social, lors de la journée préparatoire de la Simulation suivante.
- Tout individu, âgé de 28 ans au plus, ayant participé à une Simulation antérieure organisée par le CJV qui aura manifesté sa volonté de renouveler son adhésion et aura été admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette volonté doit être recueillie par tout moyen écrit par l'un des membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale.
- Les membres du Conseil des Alumni, comme définit à l'article 52.
- **7-2** L'adhésion des membres formels est renouvelable tous les 3 ans, faute de quoi ils sont réputés démissionnaires, moyennant respect de la procédure indiquée dans le présent statut et compte tenu de leur engagement dans les activités du CJV.

Tout membre formel est libre de se retirer de l'association avant ce délai en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

- 7-3 A chaque Assemblée Générale une liste des nouveaux membres formels doit être présentée pour information.
- **8-1** Est réputé démissionnaire tout membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 Assemblées Générales consécutives.
- **8-2** L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, sur proposition d'au moins 10 membres. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave au statut ou à la loi.
- **8-3** Le Conseil d'Administration est tenu d'informer par courriel le membre du CJV qui est réputé démissionnaire ou suspendu endéans un mois après le fait générateur ou la décision.
- 8-4 L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :
 - 1°) La convocation régulière d'une Assemblée Générale où tous les membres formels doivent être convoqués.

- 2°) La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3°) La décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres formels présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.
- 4°) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.
- 5°) La mention dans le registre de l'exclusion du membre formel.
- 9-1 L'association doit tenir un registre des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membre est inscrite au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que celui-ci a eue de la ou des modifications intervenues.

9-2 - Les coordonnées des membres sont retenues au moyen de fiches d'inscription volontairement complétées par les signataires. Ces données sont réservées au seul usage associatif et en particulier à la gestion quotidienne du CJV opérée par les membres du Conseil d'Administration, sans porter préjudice à la loi notamment en matière de protection des données personnelles.

Titre III – Budget

- **10-1** Les membres formels doivent verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, entendu l'avis du Conseil des Alumni.
- 10-2 Une Assemblée générale est convoquée, suivant les modalités au Titre V, au début de chaque année solaire pour l'approbation des comptes de l'année conclue et la discussion et approbation de la prévision budgétaire pour l'année en cours. Ces documents sont envoyés au moins 5 jours à l'avance par le Conseil d'Administration aux membres formels pour qu'ils puissent en prendre connaissance.
- 10-3 Le CJV peut se financer par tout moyen et acquérir tout bien, en ce qui est compatible avec son objet social, ainsi que les dispositions législatives concernant les associations de promotion sociale.

Le patrimoine de l'association CJV est constitué notamment par :

- des biens meubles et immeubles qui pourraient devenir de sa propriété ;
- des éventuels fonds de réserve à la suite des excédents du bilan associatif ;
- des éventuels octrois, donations et legs destinés à l'augmentation du patrimoine.

Les recettes pour le fonctionnement et pour le déroulement des activités de l'association proviennent notamment de :

- cotisations et contributions des membres formels ;

- héritages, donations et legs ;
- financements de l'État, des Régions, d'organismes locaux ou régionaux, d'organismes ou d'institutions publics, aussi finalisés au soutien de programmes spécifiques et documentés réalisés dans les limites des buts statutaires ;
- financements de l'Union Européenne et d'organismes internationaux ;
- recettes par la suite de la réalisation de services conventionnés ;
- recettes à la suite de la cession de biens et services aux membres formels et aux tiers, aussi à travers l'exercice d'activités économiques de nature commerciale, artisanale ou agricole, réalisée de manière auxiliaire et subsidiaire et finalisées à la réalisation des objectifs associatifs seulement;
- dépenses et prestations au bénéfice de l'association par les membres formels et les tiers ;
- recettes provenant d'initiatives promotionnelles finalisées au financement de l'association, telles que des fêtes et des souscriptions notamment à des concours ;
- tout autre recette compatible avec les buts sociaux d'une association de promotion sociale.

Dans l'éventualité d'une récolte publique de fonds, l'association devra rédiger le compte-rendu spécialement prévu à cet effet par la loi en vigueur.

10-4 - Les recettes des activités de l'association CJV ne peuvent être redistribués, même indirectement, entre les membres formels, les membres déchus ou ayant donné leur démission. L'éventuel surplus budgétaire doit être réinvesti dans des activités conformes aux buts associatifs et au présent statut.

10-5 - Si la dissolution ou la cessation des activités de l'association CJV devait advenir, les biens restant après liquidation seront dévolus à des fins d'utilité sociale.

10-6 – L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Titre IV – Participation à la Simulation

11-1 - Pour participer à la Simulation il faut :

- Avoir 18 ans au moins et 28 ans au plus ; l'âge s'apprécie au jour du début de la Simulation.
- Être né ou résider en Vallée d'Aoste.

Le Conseil d'Administration a le droit d'inviter des participants ne répondant pas aux conditions citées précédemment. Ces participants ne sont pas considérés comme membres formels du CJV au sens de l'article 7-1 du présent statut sauf s'ils en font la demande. Ils font ensuite partie du Conseil des Alumni.

11-2 – Les participants sont choisis avec impartialité et sur la base de leur motivation, principalement, par les membres du Conseil d'Administration conformément à la procédure de sélection délibérée par celui-ci avant l'ouverture des candidatures.

12 - Toute question concernant le fonctionnement et le déroulement de la Simulation est réglé par les dispositions du Règlement de Simulation.

Titre V – L'Assemblée Générale

Chapitre I – Composition

13 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres formels, qui y ont voix délibérative, et présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Chapitre II – Compétences

14 – L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain du CJV. Elle est notamment compétente pour :

- la modification du statut;
- l'élection et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la proposition, discussion et définition des objectifs associatifs de l'exercice social ;
- la dissolution volontaire du CJV ;
- l'exclusion de membres;
- tous les cas exigés dans le statut.

Chapitre III – Convocation et déroulement

15 – Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire, au moins une fois par an, entre les 2 et les 12 semaines suivant la dernière session de la Simulation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par tout moyen écrit au moins 5 jours avant. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Si un point à l'ordre du jour prévoit un vote, celui-ci peut se tenir par la voie électronique. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut se tenir par d'autres moyens que le rassemblement physique.

16 – Tous les membres formels ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Tout membre formel peut se faire représenter par un autre membre formel à qui il donne procuration. Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou le présent statut. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

17 – Pour être jugée recevable, une procuration doit au moins contenir le nom et prénom du membre formel souhaitant se faire représenter, le nom et prénom du membre formel choisi pour le représenter, la date exacte de l'Assemblée Générale et le lieu où celle-ci se tiendra, l'objet de la

procuration, la date du jour et la signature du membre formel souhaitant se faire représenter si possible.

18 – Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins 2/3 des membres formels du CJV, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou le statut.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée endéans les quinze jours ouvrables. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale précédente – à l'exclusion de tout autre point –, si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents.

19 – Concernant la dissolution de l'association CJV, la modification du Statut ou la modification des buts de l'association, les décisions sont valables que si elles sont prises en première convocation.

Toute décision à cette fin ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres formels présents ou représentés.

20 – La proposition d'un nouveau point à inscrire à l'Ordre du Jour peut être faite par écrit au Secrétaire de l'Association jusqu'au début de l'Assemblée Générale. Celui-ci est inscrit à discrétion du Conseil d'Administration.

Un nouveau point est autrement accepté lorsqu'il est proposé par 5 membres formels, à l'écrit, au Président de l'Assemblée en cours. Celui-ci est inscrit suite à l'acceptation unanime des présents.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que sur les points qui sont inscrits à l'Ordre du Jour.

Titre VI – Le Conseil d'Administration

21 – Lors de l'Assemblée Générale du CJV suivant la fin de chaque Simulation, les membres formels de l'Association élisent en leur sein une liste composée du Président et d'administrateurs. Ils forment le Conseil d'Administration du CJV élu annuellement.

Chapitre I - Composition

- 22 Le Conseil d'Administration est formé par au moins <u>5</u> membres. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Les rôles suivants sont à pourvoir dans le Conseil d'Administration, sans que cette liste soit limitative :
 - Président
 - Vice-Président
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Délégué principal du Conseil des Alumni

Chapitre II - L'élection

Section I – Conditions d'éligibilité

23-1 – Pour préserver l'indépendance et le pluralisme du CJV, le poste d'administrateur est incompatible avec tout mandat politique.

Par mandat politique, il faut entendre tout poste de représentation de nature politique au sein d'une collectivité publique, tel que le mandat de conseiller communal, de conseiller régional ou le mandat de député d'une assemblée législative.

23-2 – Dans les autres cas, lorsque le candidat occupe une fonction liée à un parti politique, sa candidature n'est recevable que moyennant le dépôt d'une déclaration d'intérêt où le candidat mentionne ladite fonction, et s'engage sur l'honneur à préserver l'indépendance du CJV et à ne laisser survenir aucun conflit d'intérêt entre cette fonction et son rôle au sein de l'association et de la Simulation.

Cette déclaration doit être présentée devant l'Assemblée Générale et remise, signée, au Président de Séance.

En cas de non-respect de cette procédure, les articles 9-3 et suivants s'appliquent.

- **24** Les administrateurs sortants sont rééligibles une seule fois au même rôle au sein du Conseil d'Administration, excepté pour le Délégué principal du Conseil des Alumni.
- **25** Les administrateurs du CJV doivent être majeurs, avoir la pleine capacité juridique et ne pas avoir de casier judiciaire.

Section II – Procédure d'élection

- **26** L'élection du Conseil d'Administration se passe en deux phases :
 - 1) L'élection du Président, selon la procédure définie à l'article 28;
 - 2) L'élection des administrateurs, selon la procédure définie à l'article 30.
- 27 Le Président du CJV doit avoir accompli un mandat complet au sein du Conseil d'Administration.
- 28 L'élection du Président du CJV se déroule comme suit :
 - 1°) Le Président de Séance ouvre une période de candidatures orales à la Présidence du Conseil d'Administration.
 - 2°) Chaque candidat doit certifier qu'il répond aux conditions d'éligibilité telles que précisées dans le présent statut.
- **29** S'il n'y a qu'une seule candidature valide à la présidence du CJV, le candidat est réputé élu par acclamation. S'il y en a plusieurs, la procédure suivante s'impose :

- 1°) Chaque candidat dispose de trois minutes pour se présenter.
- 2°) Au terme des présentations, il est procédé au vote à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient cette majorité, un deuxième tour de scrutin est organisé entre les deux candidats les mieux placés au premier tour de scrutin. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.
- **30** L'élection des administrateurs se déroule comme suit :
 - 1°) Tout candidat présenté sur la liste du Président doit signer un document sur lequel il:
 - confirme sa volonté d'être membre du Conseil d'administration,
 - certifie qu'il remplit bien les conditions visées à la section précédente du présent statut,
 - se plie à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 23-1.
 - 2°) Chaque candidat inscrit sur la liste dispose ensuite de deux minutes maximum pour se présenter.
 - 3°) Après ces présentations, il est procédé au vote de la liste, à bulletins secrets. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.
 - 4°) Si la liste ne récolte pas la majorité absolue des suffrages, la procédure d'élection personnelle visée à la section IV s'applique.
- 31 Le Délégué principal du Conseil des Alumni n'est pas concerné par la procédure de la présente section.

Section III - De la procédure en cas de démission d'administrateurs

- 32 En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Jusqu'à la tenue de l'Assemblée, le mandat est confié temporairement au Président du Conseil d'Administration.
- 33 Au cours de la mandature, si au moins deux administrateurs démissionnent ou sont exclus du Conseil d'Administration, et que ces démissions réduisent le Conseil d'Administration en-dessous du minimum fixé par l'article 23, le Président du CJV doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera à ces démissions ou exclusions.
- 34 Au cours de la mandature, si le Président du CJV démissionne ou est exclu du Conseil d'Administration, le Vice-président, où à défaut le Conseil d'Administration, doit d'office convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui palliera à cette démission ou exclusion.

Cette Assemblée Générale sera présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration pour ce faire.

Section IV - La procédure d'élection personnelle

- 35 La procédure d'élection personnelle est d'application lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée en vertu de l'article Titre V, Chapitre III ou lorsque la liste d'administrateurs proposée par le Président du CJV n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages.
- **36** La procédure d'élection personnelle se déroule comme suit :
 - 1°) Le Président de Séance ouvre une période de mise en candidature orale pour tous les postes vacants simultanément. Pour être valide, une candidature doit être proposée par un membre du CJV autre que le candidat lui-même, après concertation avec ce dernier.
 - 2°) Le candidat doit être un membre formel du CJV, et doit certifier qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 25 et il doit se plier à la procédure de réglementation des incompatibilités visée à l'article 23-1.
 - 3°) Chaque candidat dispose d'un temps de parole de deux minutes pour se présenter, sauf s'il a déjà disposé de ce temps de parole lors de la présentation de la liste.
 - 4°) Après ces présentations, il est procédé au vote, à bulletins secrets. Chaque bulletin de vote comprend les noms d'au plus trois candidats. Lors du dépouillement chaque voix vaut un point.
 - 5°) Les postes vacants sont attribués aux candidats ayant récolté le plus grand nombre de points.

Chapitre III : La procédure d'attribution des fonctions pour la Simulation

- 37 Dans l'attribution des fonctions de Président de Simulation, de Vice-Président de Simulation, d'Assesseur et d'Attaché de Presse, le Conseil d'Administration applique les incompatibilités prévues à la section I du Chapitre II.
- **38** L'attribution des fonctions principales au sein de la Simulation est de la compétence du Conseil d'Administration. Elle se déroule après une période d'appel à candidature interne et externe ouverte par le Président du CJV. Lors de l'appel interne, le Conseil d'Administration propose la nomination de ses membres aux postes ouverts.
- 39 Le Président du CJV se voit automatiquement attribuer la fonction de Président de Simulation, sauf si ce dernier refuse cette responsabilité lors de la présentation de sa liste à l'Assemblée Générale.

Quand le Conseil d'Administration statue sur la fonction en simulation d'un administrateur, ce dernier ne prend pas part à la discussion en cours. Dès que son cas est abordé, il est invité à quitter la pièce et perd son droit de vote durant toute la durée de la discussion le concernant.

La décision d'attribuer une fonction à un administrateur se fait par consentement unanime. Si celuici n'est pas atteint ou si un administrateur le réclame, il est procédé au vote par bulletin secret.

Chapitre IV : Les compétences du Conseil d'Administration

40 - Le Conseil d'Administration est chargé de :

- l'organisation et l'encadrement de la Simulation suivante, tout comme de la sélection des membres de l'équipe ;
- la mise en œuvre des objectifs associatifs et l'application des délibérations de l'Assemblée générale ;
- la gestion quotidienne de l'association CJV avec les pouvoirs d'administration les plus étendus pour le bon fonctionnement de celle-ci ;
- toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou le Statut à l'Assemblée Générale ou au Conseil des Alumni.
- **41-1** Le Conseil d'Administration doit rendre compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale et opère avec transparence dans la limite des buts associatifs.
- **41-2** Le Conseil d'Administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tout compte bancaire, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Chapitre V - Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du CJV

- 42 Le Président du CJV est chargé de coordonner l'association, de convoquer les Conseils d'Administration ainsi que de présider les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il est le responsable légal du CJV et le délégué principal à sa gestion quotidienne.
- **43** Le Vice-Président du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il remplace le Président du CJV en cas d'absence, d'empêchement ou de démission.
- 44 Le Secrétaire du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il est chargé de rédiger les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que de tenir le registre des membres formels, des convocations, des Procès-verbaux et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter le CJV.
- 45 Le Trésorier du CJV est désigné par le Conseil d'Administration en son sein. Il est chargé de tenir au courant les administrateurs de l'état des finances et des mouvements opérés sur le compte du CJV lors de chaque Conseil d'Administration, de remplir la déclaration fiscale de l'association, de préparer le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que de tenir le registre de tous les documents comptables du CJV.

Chapitre VI: L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration

46 – Le mandat des administrateurs est d'un an, de l'AG ordinaire de leur élection à celle suivant la Simulation organisée par leurs soins. Si l'élection de leurs successeurs n'a pu être réalisée avant ce terme, les administrateurs sortants prennent en charge les affaires courantes jusqu'à cette élection, en se limitant à la gestion quotidienne et nécessaire de l'association.

47 – Le Conseil d'Administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande motivée d'un administrateur, par écrit au moins 5 jours avant en précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du Président, il est présidé par le Vice-président, où à défaut par l'administrateur nommé par le Conseil d'Administration à cette fin.

- **48** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante. Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.
- 49 Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.
- **50** Le Conseil d'Administration peut accorder à l'un des délégués à la gestion quotidienne, désignés en son sein, la faculté d'engager seul le CJV pour une mission ne relevant pas de la gestion journalière. Ce mandat est encadré par des lignes de conduites spécifiques et produit ses effets pour le temps utile à accomplir la mission en étant l'objet.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

51-1 – Est réputé démissionnaire tout administrateur absent à trois conseils d'administration successifs, sans s'être excusé à l'avance ou à 6 conseils d'administration durant son mandat sans justification valable.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux Lois ou au Statut.

51-2 - La suspension d'un administrateur requiert les conditions suivantes :

- 1) La convocation régulière d'un Conseil d'Administration où tous les administrateurs doivent être convoqués,
- 2) La mention dans l'Ordre du Jour du Conseil d'Administration de la proposition de suspension avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.
- 3) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition de l'administrateur dont la suspension est demandée, si celui-ci le souhaite.

L'administrateur démissionnaire ou suspendu perd de facto le droit de jouir de toutes les prérogatives dévolues aux membres du Conseil d'Administration, tels que définis sous le titre VI du présent statut, jusqu'à la délibération définitive de l'Assemblée Générale.

Titre VII - Le Conseil des Alumni

52 – Le Conseil des Alumni est formé par tout jeune ayant :

- entre 29 et 33 ans révolus ;
- participé à deux simulations consécutives ou étant un ancien du PJWB, du PJQ, du PFJ ou de la Simulation ;
- été invité par le Conseil d'Administration à participer à la Simulation et ne répondant pas aux conditions précitées, comme le dispose l'article 11-1;
- formulé sa volonté par tout moyen écrit auprès du Bureau du Conseil des Alumni.

Les membres du Conseil des Alumni font partie des membres formels du CJV ; leur inscription se fait auprès du Conseil d'administration, suivant la procédure établie par délibération du même.

53 – Le Conseil des Alumni est compétent pour :

- Maintenir le réseau entre anciens participants au PJWB, au PJQ, au PFJ et au CJV
- Faire des propositions et les inscrire à l'Ordre du Jour des Assemblées Générales.
- S'occuper de l'organisation et la gestion des activités associatives et de sensibilisation, en dehors de la Simulation, en collaboration avec le Conseil d'Administration.

54 – Le Bureau est l'organe dirigeant du Conseil des Alumni. Son mandat dure deux ans, renouvelable une fois. Il est formé par :

- Le Délégué principal
- Le Vice-délégué
- Le Secrétaire

55 – Le Délégué principal est nommé par le Président du CJV, sur proposition des membres du Conseil des Alumni, en application du titre IV - chapitre 2 en ce qui concerne les conditions d'éligibilité et les modalités de vote pour l'élection personnelle.

56 – Le Vice-délégué est élu par les membres du Conseil des Alumni à la majorité simple, sans préjudice des dispositions au titre IV - chapitre 2. Il remplace le Délégué principal en cas d'empêchement ou démission.

57 – Le Secrétaire est désigné par le Délégué principal et le Vice-délégué d'un commun accord. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil des Alumni et du Bureau. Il transmet au Conseil d'Administration les requêtes des jeunes intéressés.

Titre VIII - Dispositions diverses

58 – Deux registres, l'un conservé au siège de l'association CJV, l'autre électroniquement, contiennent les documents associatifs tels que :

- Les décisions du Conseil d'Administration sous forme de procès-verbaux ou de délibérations.
- Les procès-verbaux des Assemblées générales.

• La liste des membres formels mise à jour, ainsi que leurs coordonnées.

Ces documents sont signés par le Président et le Secrétaire ou, le cas échéant, un autre administrateur.

59 - Tous les membres formels peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Conseil des Alumni, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration.

60 - Les Procès-verbaux des Assemblées générales peuvent être consultés par des tiers sous la supervision d'un membre du Conseil d'Administration, s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration.

Aperçu général

Membres formels Artt. 6-1/9-2, 10-1 et 52

- < 28 ans = accès au mandat d'administrateur dans le Conseil d'administration (CA)
- > 28 33 ans + invités Simulation = Conseil des Alumni
- membres de l'Assemblée générale (AG)

Assemblée Générale Artt. 10-2, 10-6 et 13/20

- pouvoir souverain
- élection CA et, partiellement, du Bureau des Alumni
- approbation des comptes et budgets
- modification des statuts, buts de l'association et évt dissolution

Conseil d'Administration Artt. 21/51-2, 11-1, 11-2 et 58/60

- gestion quotidienne de l'association et mandats de l'AG
- Président est le représentant légal
- organisation de la Simulation suivante = mandat de 1 an env., de l'AG après la Simulation précédente à celle après la S.

Bureau des Alumni Artt. 52/57

- coordination avec le CA
- maintien de la communauté des membres
- autres activités ex. sensibilisation
- mandat de 2 ans, et proposition par membres du Conseil des Alumni

Cet addendum non-contraignant est présent dans le seul but de faciliter le repérage du lecteur